

GE_GERICHTE PS/98/2024 vom 28. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_98_2024

FR: GE_GERICHTE PS/98/2024 du 28 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE PS/98/2024 del 28 novembre 2024

Regeste

QUALITÉ POUR RECOURIR;INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ;EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES;MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE;ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE | CPP.382; CP.59.al3; CP.76; CEDH.5

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

La décision querellée, qui porte sur le transfert d'un condamné d'un établissement pénitentiaire à un autre, a été prise par l'autorité habilitée à la prendre, soit le SAPEM, de sorte que la Chambre de céans est compétente pour en connaître (cf. ACPR/606/2018 du 26 octobre 2018 consid. 1).

E. 2.2

L'acte de recours a, en outre, été déposé par le condamné selon la forme et le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP).

E. 3

Reste à déterminer si le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à recourir (art. 382 CPP).

E. 3.1

Le détenu n'a pas, en principe, le droit de choisir le lieu de l'exécution de la sanction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_735/2021 du 8 septembre 2021, consid. 1; 6B_832/2018 du 22 octobre 2018, consid.1).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant invoque une violation des art. 59 al. 2 CP cum art. 5 par. 1 CEDH et 36 al. 3 Cst, considérant la décision de transfert comme un obstacle à la poursuite de sa mesure thérapeutique institutionnelle. Il se prévaut donc d'un intérêt juridiquement protégé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_80/2014 du 20 mars 2014 consid. 1.2).

E. 3.3

Partant, le recours est recevable.

E. 4

Le recourant soutient que son transfert provisoire à la prison de Champ-Dollon, dans l'attente d'un transfert ultérieur dans un autre établissement hors canton, ne serait justifié par aucun intérêt prépondérant et risquerait de mettre en échec la poursuite de son traitement institutionnel.

E. 4.1

En règle générale, le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (art. 59 al. 2 CP). S'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions, le traitement s'effectue toutefois dans un établissement fermé. Il peut aussi avoir lieu dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP dans la mesure où il est assuré par du personnel qualifié (art. 59 al. 3 CP). La loi ne désigne pas l'autorité compétente pour ordonner le placement en milieu fermé selon l'art. 59 al. 3 CP. Selon la jurisprudence, le choix du lieu d'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle constitue une modalité d'exécution de la mesure qui relève de la compétence de l'autorité d'exécution. Aussi, la compétence de placer le condamné dans une institution fermée ou un établissement pénitentiaire appartient à l'autorité d'exécution (ATF 142 IV 1 consid. 2.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1167/2018 du 23 janvier 2019 consid. 4.3.1). En introduisant la possibilité d'exécuter une mesure institutionnelle dans un établissement pénitentiaire, le législateur a prévu une exception au principe de la séparation des lieux d'exécution des mesures de ceux d'exécution des peines (art. 58 al. 2 CP ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_817/2014 du 2 avril 2015 consid. 3.4 et 6B_629/2009 du 21 décembre 2009 consid. 1.2.2). Un placement dans un établissement pénitentiaire doit toutefois rester l'exception (arrêt du Tribunal fédéral 6B_629/2009 précité consid. 1.2.4) et des mesures devront être prises pour que l'intéressé soit transféré aussitôt que possible dans un établissement spécialisé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_625/2012 du 27 juin 2013 consid. 4.3).

E. 4.2

L'art. 5 CEDH peut être invoqué par la personne soumise à un traitement institutionnel dans un établissement psychiatrique ou pénitentiaire fermé ou dans la section fermée d'un établissement pénitentiaire ouvert au sens de l'art. 59 al. 3 CP (ATF 136 IV 156 consid. 3.2). Conformément à l'art. 5 par. 1 CEDH, toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf, notamment, s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent (let. a), s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond (let. e). Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, la "détention" d'une personne comme malade mental ne sera "régulière" au regard de l'art. 5 par 1 let. e CEDH que si elle s'effectue dans un hôpital, dans une clinique ou dans un autre établissement approprié. L'examen du respect de cette disposition n'est pas fait seulement à l'aune de l'établissement où se déroule le traitement, et donc de son caractère pénitentiaire, mais et surtout compte tenu des conditions dans lesquelles le traitement se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_481/2022 du 29 novembre 2022, consid. 3.3.1). Le Tribunal fédéral a retenu, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, que le placement dans un établissement pénitentiaire ou de détention d'une personne faisant l'objet d'une mesure, et ayant fait l'objet d'une condamnation entrée en force, est compatible avec le droit fédéral matériel en tant que solution à court terme, pour pallier une situation d'urgence, dans l'attente d'un transfert dans un établissement spécialisé (arrêts 6B_360/2023 précité consid. 3.1; 6B_925/2022 précité

consid. 5.1.2; 6B_1069/2021 précité consid. 2.2 et 2.4). À plus long terme, le Tribunal fédéral a considéré qu'une mesure thérapeutique institutionnelle pouvait également être exécutée dans un établissement pénitentiaire si le traitement était assuré par du personnel qualifié (arrêts 6B_925/2022 précité consid. 5.1.2; 6B_481/2022 précité consid. 3.3.2, 6B_1322/2021 du 11 mars 2022 consid. 2.5.2 et 6B_705/2015 du 22 septembre 2015 consid. 1.4.2 concernant les EPO; 6B_27/2018 du 30 mai 2018 consid. 4.2 et 6B_154/2017 du 25 octobre 2017 consid. 2 concernant la prison de Champ-Dollon; 6B_660/2019 du 20 août 2019 consid. 4.4; 6B_538/2013 du 14 octobre 2013 consid. 6.1.2). En revanche, à défaut de traitement assuré par du personnel qualifié, un placement à long terme dans un établissement pénitentiaire n'est pas admissible, car le but de la mesure ne doit pas être compromis (ATF 148 I 116 consid. 2.3; 142 IV 105 consid. 5.8.1).

E. 4.3

Conformément à l'art. 36 Cst., les droits fondamentaux peuvent être limités, si la restriction repose sur une base légale, qui, en cas d'atteinte grave, doit être prévue dans une loi au sens formel (al. 1), si elle est justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui (al. 2) et si elle respecte le principe de la proportionnalité (al. 3), sans violer l'essence du droit en question (al. 4; ATF 137 I 167 consid. 3.6; 136 I 197 consid. 4.4.4; 134 I 214 consid. 5.4).

E. 4.4

En l'espèce, le fait que le recourant indique vouloir rester au sein de l'Établissement fermé de la Brenaz dans l'attente d'un transfert ultérieur dans un établissement adapté au sens de l'art. 59 CP n'est guère pertinent. En effet, comme rappelé supra, il n'appartient pas à un détenu de choisir le lieu de l'exécution de sa sanction, plus particulièrement s'il doit être placé dans une institution fermée ou un établissement pénitentiaire, un tel choix appartenant à l'autorité d'exécution, en l'occurrence au SAPEM. Contrairement à ce que soutient le recourant, ce n'est nullement à titre punitif que le SAPEM a décidé de son transfert temporaire à la prison de Champ-Dollon, mais bien parce qu'il estimait, au vu des très nombreuses sanctions prononcées à l'encontre de celui-là – dont certaines ont entraîné sa mise en cellule forte – et de la régression de son régime au secteur arrivant, soit à la dernière étape des régressions, que l'Établissement fermé de la Brenaz n'était plus adapté à sa situation actuelle. Il sera à cet égard rappelé que le recourant avait été averti, à deux reprises, des régressions de régime auxquelles il s'exposait en cas de nouveau refus de travail. Il avait également été mis en garde sur le fait qu'il risquait de devoir retourner à la prison de Champ-Dollon, avertissements dont il n'a eu cure. Aux très nombreuses sanctions pour refus de travail s'ajoutent deux sanctions pour menaces verbales d'incendie intentionnel, les 28 février et 26 octobre 2024, ainsi qu'une sanction pour tentative d'agression sur un codétenu, le 18 juin 2024, autant de comportements lui ayant valu sa mise en cellule forte et qui, couplées au risque de récidive mis en exergue par l'expertise de dangerosité du 23 juillet 2024, étaient de nature à amener le SAPEM à considérer que l'Établissement fermé de la Brenaz n'était plus adapté à sa situation actuelle. Le recourant, qui avait manifesté la volonté d'être transféré dans un établissement hors canton, s'est par ailleurs totalement désinvesti de sa prise en charge, refusant les entretiens avec le SPI ainsi que toute proposition thérapeutique, de sorte que le SAPEM, faisant suite aux recommandations des experts, préavise désormais la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle car vouée à l'échec. Quoiqu'en pense le recourant, la décision querellée repose ainsi bien sur des motifs objectifs. Le fait que la prison de Champ-Dollon ne soit pas

le lieu de détention le plus adapté sur le long terme pour un détenu soumis à une mesure thérapeutique institutionnelle n'y change rien. Indépendamment d'une éventuelle levée future de cette mesure – qui n'est pas intervenue à ce jour et sur laquelle la Chambre de céans n'a pas à se prononcer –, il sera rappelé que ce n'est qu'à titre provisoire que le SAPEM envisage ce placement en ce lieu, le transfert de l'intéressé vers un autre établissement hors canton, déjà acté, devant intervenir à réception de la décision du TAPEM. Dans de telles circonstances, un transfert du recourant à la prison de Champ-Dollon, qui n'a pas vocation à se prolonger dans le temps, ne prête pas le flanc à la critique, ce d'autant que rien n'indique que le précité ne pourrait pas s'y voir prodiguer le traitement dont il a besoin – si tant est qu'il accepte désormais de s'y soumettre, ce que son comportement récent ne semble pas indiquer –, la prison de Champ-Dollon disposant d'un service médical, avec antenne psychiatrique.

E. 5

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le présent arrêt rend la demande d'effet suspensif sans objet.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.